

RAPPORT N° 95/4-08
au Conseil Municipal

OBJET

REMBOURSEMENT ANTICIPE DE PRETS
DE LA CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE
DE LA REUNION (CEPR)

La maîtrise de l'endettement constituant un des axes majeurs de la gestion communale, il convient de saisir les opportunités offertes à la fois par les marchés financiers et les capacités budgétaires du moment pour envisager une restructuration partielle de la dette communale.

A cet effet, l'examen du stock de dette a permis de sélectionner quelques emprunts pouvant faire l'objet d'un réaménagement.

S'agissant des prêts consentis par la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de la Réunion (CEPR), l'étude des clauses contractuelles autorise un remboursement anticipé au 25 août 1995 dans les conditions figurant au tableau ci-joint.

Sous réserve de confirmation par le prêteur du calcul effectué, le montant global des remboursements s'élèverait à la somme de :

- Capital restant dû	1 086 020,34 F
- Indemnités de remboursement anticipé	59 731,00 F
- Intérêts courus non échus	0,00 F
Total	1 145 751,34 F

Compte tenu de l'effort budgétaire relativement modéré par rapport aux capacités financières de la Ville, le financement de cette opération peut s'effectuer sur les excédents budgétaires.

Les gains attendus pour la Ville sont retracés dans le tableau récapitulatif en annexe.

Il est précisé que si l'exercice 1995 ne nécessitera aucun crédit supplémentaire pour régler les intérêts courus non échus à la date du remboursement anticipé, le gain budgétaire représentera 293 844,85 F dès 1996.

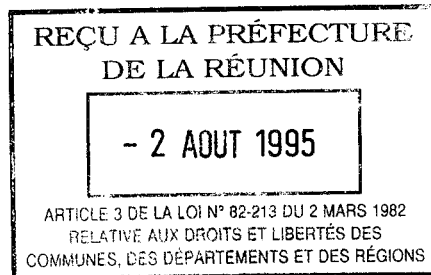
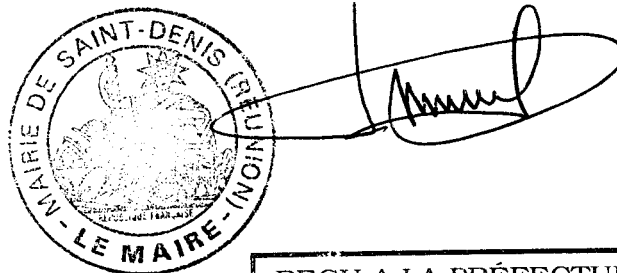
Au total, la Ville dégagera une économie globale de 323 472,91 F à l'issue de cette opération.

RAPPORT N° 95/4-08

Je vous demande de m'autoriser à rembourser par anticipation cet emprunt contracté auprès de la Caisse d'Épargne et de prévoyance de la Réunion et à signer tous documents se rapportant à cet affaire.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
Michel TAMAYA



**DELIBERATION N° 95/4-08
du Conseil Municipal
en séance du samedi 22 juillet 1995**

OBJET

**REMBOURSEMENT ANTICIPE DE PRETS
DE LA CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE
DE LA REUNION (CEPR)**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 95/4-08 du Maire ;

Vu le rapport de Mickaël NATIVEL, 2ème Adjoint au Maire, présenté au nom de la Commission Entreprise Municipale / Finances ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE**

ARTICLE 1

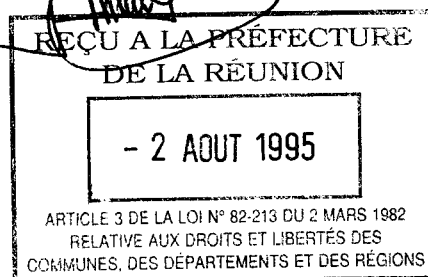
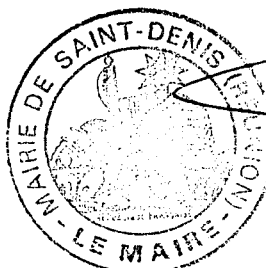
Adopte le principe d'un réaménagement de la dette auprès de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de la Réunion (CEPR).

ARTICLE 2

Autorise le Maire à rembourser par anticipation l'emprunt contracté auprès de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de la Réunion et à signer tous documents se rapportant à cette affaire.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 28 JUIL. 1995

**LE MAIRE
Michel TAMAYA**



PROJET DE REMBOURSEMENT ANTICIPE D'EMPRUNTS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JUILLET 1995.

date prévue du remboursement : 25 août 1995


n°	caisse	C.I.	T.I.	éch.	annuités 1995	D.R.	A.R.	C.R.D.	R.A.	A.R.A.	I.R.A.	date de r.a.	I.C.N.E.	gain d'annuités 1996	gain d'intérêts in fine	
BUDGET PRINCIPAL																
5 762	C.E.P.R.	2 113 000	11,00%	25.Août	293 844,85	5	1 469 224,25	1 086 020,34	6 mois		59 731,00	25.Août	0,00	293 844,85	323 472,91	
												TOTAL	59 731,00	0,00	293 844,85	323 472,91

TOTAL A REMBOURSER AU 25 AOUT 1995

1 145 751,34

T.I. : taux initial
éch. : date d'échéance
D.R. : durée résiduelle
A.R. : annuités restantes
C.R.D. : capital restant dû
R.A. : type de pénalités de remboursement anticipé
A.R.A. : annuités restantes actuarielles (indemnités actuarielles)
I.R.A. : indemnité (ou pénalité) de remboursement anticipé
date de r.a. : date du remboursement anticipé
I.C.N.E. : intérêts courus non échus (ou intercalaires)
C.I. : capital initial

Vu par le Conseil Municipal
en séance du 22 JUIL 1995


MICHEL TAMAYA

